

xii) s'acquiesce de toutes autres
affaires qu'implique la présente
Convention;

xiii) exerce, sous réserve qu'elle
les accepte, les droits qui
lui sont conférés par la
Convention instituant l'Or-
ganisation.

b) Sur les questions qui intéressent
également d'autres Unions administrées par
l'Organisation, l'Assemblée statue con-
naissance prise de l'avis du Comité de Coordi-
nation de l'Organisation,

3) a) Sous réserve des dispositions du
sous-alinéa b), un délégué ne peut repré-
senter qu'un seul pays.

b) Des pays de l'Union groupés en
vertu d'un arrangement particulier au sein
d'un office coïncidant ayant pour chacun d'eux
le caractère de service national spécial
de la propriété industrielle visé à l'ar-
ticle 12 peuvent être, au cours des dis-
cussions, représentés dans leur ensemble
par l'un d'eux.

4) a) Chaque pays membre de l'Assemblée
dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de
l'Assemblée constitue le quorum.

c) **Conformément** aux dispositions
du sous-alinéa b), si, lors d'une session,
le nombre des pays représentés est infé-
rieur à la moitié des pays membres de l'Assemblée,
celle-ci peut prendre des décisions;
toutefois, les décisions de l'Assemblée,
à l'exception de celles qui concernent
sa procédure, ne deviennent exécutoires
que lorsque les conditions énoncées ci-
après sont remplies. Le Bureau interna-
tional communique lesdites décisions aux